Bruxelles, le 1er septembre 2020

**Avis général n°11A**

|  |
| --- |
| **Tenue vestimentaire** |

Chers parents,

Chers élèves,

Nous tenons à vous communiquer le point 7.6 du règlement d’ordre intérieur des écoles d’enseignement secondaire de plein exercice de la Ville de Bruxelles approuvé par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

**Tenue vestimentaire :**

Le port d’une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d’une manière réglementaire les critères d’une tenue correcte, mais l’école étant un lieu de travail, les coiffures extravagantes, les tenues excentriques ou débraillées n’y ont pas cours. Minijupes, bermudas, pantalons courts et autres tenues estivales sont interdits.

Le port d’insignes ou de vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le port de *tout* couvre-chef, sont interdits dans l’enceinte de l’établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, *extra muros* et parascolaires.

Le port de piercing est interdit. Les tatouages doivent demeurer cachés par les vêtements.

Des tenues spécifiques sont exigées pour pouvoir participer à certains cours (laboratoires, travaux pratiques, éducation physique, …). Les tenues de sports (training, shorts, …) ne sont pas autorisées en dehors des heures de pratique des cours d’éducation physique.

L’ensemble de ces règles s’applique également lors des déplacements. En cas de manquement, l’élève peut être sanctionné et se voir refuser l’accès à l’école.

Tout cas litigieux est soumis à l’appréciation de la Direction de l’établissement qui décidera sans appel.

Ce point sera d’application dès le franchissement **de la porte de rue de l’école.**

**En cas d’infraction :**

* L’élève majeur sera renvoyé chez lui pour se changer.
* Les parents de l’élève mineur seront tenus de lui rapporter des vêtements.

**Signatures des parents Signature de l’élève, Le Directeur,**

**ou de l’étudiant majeur, M. PIROTTE**